

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service
Economie Agricole

Unité
Installation, Structures, Droit

Dossier suivi par :
Clementine DEBAT
BURKHART
Sophie PAILLISSE

☎ : 04.68.51.95.12 / 13
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : clementine.debat-
burkarth@pyrenees-
orientales.gouv.fr
sophie.paillisse@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 01/03/2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEA 2016245-0001

actualisant l'indice des fermages pour la période
du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 411-11,

Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 13 juillet 2016, constatant pour l'année 2016 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA2016015-0001 du 15 janvier 2016 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015 fixant la durée, la valeur locative, et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Charpentier Francis, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er

Il est constaté que l'indice national des fermages s'établit pour 2016 à **109,59**.

Il représente **une baisse de 0,42 %** par rapport à la période annuelle précédente.

Article 2

Pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 les maxima et minima définis à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA2016015-0001 du 15 janvier 2016 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation, sont:

		CATEGORIES DE TERRE				
		1	2	3	4	5
Cultures légumières	MAXI	1 841 €	1 473 €	1 105 €	736 €	368 €
Cultures maraîchères	MINI	644 €	515 €	405 €	258 €	129 €
Cultures fruitières	MAXI	1 841 €	1 473 €	1 105 €	736 €	368 €
	MINI	644 €	515 €	405 €	258 €	129 €
Cultures générales	MAXI	112 €	89 €	67 €	45 €	22 €
Polyculture élevage	MINI	39 €	32 €	24 €	16 €	8 €

Article 3

Les maxima et minima de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015 fixant la durée, la valeur locative et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation et de pâturage, sont modifiés en conséquence selon le barème suivant :

- Pour les conventions pluriannuelles de pâturage :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	2	15,20
Terres et prés non irrigués	1	9,10
Parcours, landes, bois	0,5	6,1


- Pour les conventions pluriannuelles d'exploitation (ressource fourragère) :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	2	25,3
Terres et prés non irrigués	1	15,2

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet des Pyrénées Orientales

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

E. CHARPENTIER